

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3200)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL13

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifiée :

1° Le neuvième alinéa de l'article 21-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le jury peut imposer un second stage en juridiction et un nouvel entretien avant de se prononcer définitivement. » ;

2° Après la première phrase du cinquième alinéa de l'article 25-3, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le jury peut imposer un second stage en juridiction et un nouvel entretien avant de se prononcer définitivement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour les magistrats recrutés par le concours complémentaire, ou par intégration directe, la brièveté de la formation et du stage en juridiction peut conduire à des refus d'intégration. Le jury ne peut actuellement pas imposer le renouvellement du stage avant de se prononcer définitivement.

Cet amendement vise à lui ouvrir cette possibilité.